

La fiducie- gestion, pour qui ? Pourquoi ?



Dérivée du trust anglo-saxon (du vieux normand « cestui que trust » – celui qui fait confiance), la fiducie est une opération instituée par une loi du 19 février 2007, par laquelle le constituant (un particulier, une société, une association), transfère des actifs, des droits, des sûretés, existants ou même futurs, à une autre personne, le fiduciaire (banque, assurance, avocat), personnes publiques (Trésor, Banque de France, Caisse des Dépôts...). Le fiduciaire gère les biens qui lui sont confiés, en compte séparé, et dans un but déterminé, au profit d'un bénéficiaire. La fiducie peut être utilisée pour garantir le règlement de dettes (fiducie-sûreté – lire Les Echos Patrimoine du 8 mars 2013 « La fiducie-sûreté : pour qui ? Pourquoi ? »), ou pour la gestion active d'un patrimoine complexe (fiducie-gestion).

LE CONTRAT NE DOIT PAS ABOUTIR À UNE DONATION

Le contrat est nul s'il a pour effet d'assurer à terme une transmission gratuite – une donation – au profit du bénéficiaire. Le bénéficiaire peut être le constituant lui-même, et le fiduciaire doit, au terme du contrat, lui rétrocéder le patrimoine transféré. Le fiduciaire s'engage, le plus souvent moyennant rémunération, à gérer des biens qui lui sont transmis pour le compte d'un bénéficiaire et pour une durée

déterminée.

C'est un instrument sur mesure : contrairement à la fiducie-sûreté, le législateur n'a pas prévu de dispositions spécifiques à la fiducie-gestion. Place à la liberté contractuelle. Notaires : à nos plumes !

Les utilisations sont multiples.

- Outil de gestion patrimoniale : le constituant transfère un actif au fiduciaire, qui le gèrera pour son compte et qui lui rétrocédera à la fin du contrat. L'objectif pour le constituant est de se décharger de la gestion de certains biens, faute de la compétence que nécessiterait la gestion de ces biens. La fiducie peut permettre une gestion dite « discrétionnaire », et donc pallier les limites et contraintes du contrat de mandat. La fiducie sera ainsi parfaitement adaptée aux contraintes qui s'imposent à certaines personnes soumises au risque de conflit d'intérêts, s'ils sont actionnaires ou associés de sociétés privées (ministres en exercice notamment).

- Alternative au mandat de protection future : une personne capable peut souhaiter recourir à la fiducie afin d'organiser la gestion pérenne de son patrimoine.

- Support d'une opération immobilière complexe : la fiducie est l'instrument idéal pour assurer la gestion de la réhabilitation, la rénovation ou la dépollution d'un immeuble,

d'un terrain, en prévision de sa cession. L'idée ? Isoler le site et les fonds nécessaires aux opérations de réhabilitation ou de dépollution, et aménager le transfert de propriété au profit du cessionnaire désigné en qualité de bénéficiaire, en une ou plusieurs tranches, selon les besoins et la nature de l'opération.

- Outil du monde des affaires : il faut parfois sécuriser certains montages sociétaires tels que des pactes d'actionnaires, des opérations de portage de titres, de créances.

UNE OPÉRATION INTERCALAIRE

Fiscalement, la constitution de la fiducie est traitée comme une opération intercalaire, car le transfert de propriété dans le patrimoine fiduciaire n'est pas un « fait générateur » d'imposition. Attention toutefois au respect des conditions pour que la fiducie soit neutre en matière de plus-values, notamment pour le maintien d'éventuels reports d'imposition.

Rappel : la fiducie constituée sur des biens immobiliers, mais aussi sur des biens communs ou indivis par des époux, doit être faite obligatoirement par acte notarié.

La fiducie-gestion est un instrument d'une redoutable efficacité, mais à manier avec précaution, puisque la loi l'encadre minima. Le prix de la liberté ? Pourquoi s'en priver ! ■